



## LETTRE OUVERTE AU MINISTRE DE LA SANTE, A NOS ELUS ET AUX DIRECTEURS DES ARS

En 2004, au cours de la période d'élaboration de l'article 52 du projet de loi sur le titre de psychothérapeute, le collectif des psychologues de l'UFMICT-CGT avait proposé aux psychologues de manifester leur opposition : ce projet était dangereux pour la profession.

Les professionnels ne se sont pas mobilisés, voulant croire alors que ce texte de loi ne les concernait que de loin. Par contre une association de psychanalystes a fait une démarche auprès du ministère pour que ceux ci figurent aux côtés des 2 professions réglementées, médecin et psychologue, pour faire usage du titre de psychothérapeute.

A cette époque, faute de mobilisation, les parlementaires n'avaient pas d'interlocuteur pour échanger et comprendre notre profession. La loi a été construite sans notre participation et à nos dépens.

Cinq ans plus tard, l'article 91 de la Loi HPST du 21 juillet 2009 donne le contexte de la rédaction du décret d'application qui sera publié le 20 mai 2010. La loi HPST constitue le pilier d'une réforme profonde en matière de santé publique priorisant un point de vue gestionnaire au détriment des besoins de santé de la population.

Le budget sécurité sociale, qui reposait sur une approche solidaire entre générations, est de plus en plus remis en question et les soins sont tributaires d'une contribution personnelle du citoyen, qui s'accroît de manière importante.

Parallèlement à cela la gestion du travail se modifie pour laisser place à un management piloté dans ses grands axes par le ministère et appliqué par les ARS. Les postes alloués qui permettaient d'identifier le poids et la place de chaque profession dans l'institution, n'existent plus. L'enveloppe budgétaire et les contraintes gestionnaires sont l'ossature de ce dispositif où le personnel est considéré comme une charge qu'il s'agira de réduire autant que les contraintes du budget l'imposent.

La gestion des professions, sous le nouveau vocable « gestion des emplois et compétences », peut favoriser des glissements de tâches et s'inscrit dans la réingénierie des diplômés L.M.D.

**C'est dans ce contexte de séisme des valeurs et de la législation qui encadrent nos conditions de travail, que le décret sur l'usage du titre de psychothérapeute doit être analysé.**

Pour les psychologues le décret du 20 mai 2010 ouvre la brèche de la déconstruction de la profession en livrant à d'autres métiers la possibilité de présenter, sous le vocable de psychothérapeute, une alternative d'offre de soin, sans la garantie qu'assure la formation initiale des psychologues et des psychiatres.

Les professionnels ont, cette fois, perçu le risque. L'émotion ressentie s'est traduite par plusieurs pétitions dont l'une a recueilli plus de 15000 signatures.

Après quelques entrevues improductives avec un conseiller technique du ministère de la santé, il a fallu se rendre à l'évidence : nous devons nous mobiliser.

A l'automne 2010, six organisations syndicales et associatives (CGT,SNP,SFP,FFPP,UNSA Picardie) engagent un recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'étant pas suspensif, un mouvement doit se construire.

Les manifestations et grèves des 28 janvier, 22 mars, 2 avril et 18 mai, rares dans la profession et fortement suivies, ont permis à des délégations de rencontrer des représentants du Ministère et des représentants des Agences Régionales de Santé , auxquels nous avons remis les pétitions. Le 18 Mai, plus particulièrement, des rencontres ont eu lieu avec les représentants des groupes parlementaires. Pendant toute cette période, des professionnels ont multiplié des rendez vous avec leurs élus.

Mais déjà suite au mouvement du 28 janvier, le ministère semble alors prendre au sérieux le mécontentement de la profession, en demandant à la DGOS la mise en place de concertation sur la situation des psychologues dans la FPH avec les organisations syndicales représentatives au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière, sur trois thèmes : la fiche métier, le statut (incluant l'emploi précaire, la fonction FIR, les concours et l'avancement d'échelon) et le titre de psychothérapeute.

Cette forme de concertation exclut les nombreux psychologues qui pratiquent la psychothérapie.

Notre profession est régie par un titre unique, fondée par une formation initiale universitaire commune et s'exerce dans des lieux très divers (prisons, établissements sociaux, libéral...).

**Toute concertation et écriture du décret régissant le titre de psychothérapeute doivent en tenir compte.**

Au-delà du titre de psychothérapeute, notre profession fait l'objet de multiples autres dégradations : Très forte précarité (60%), restriction de la fonction Formation/Information/Recherche, salaire non revalorisé depuis 1991 (qui n'a jamais pris en compte tant notre responsabilité auprès des usagers et des équipes, que notre haut niveau de formation).

Il nous est de plus en plus difficile d'exercer notre profession. La prise en charge de la dimension psychologique du patient a disparu dans la loi HPST, ceci explique peut être cela...

**C'est pour toutes ces raisons que nous appelons à une nouvelle mobilisation, le vendredi 1er juillet, jour de la mise en œuvre du décret du 20 mai 2010, pour exiger son abrogation.**

Le collectif Psychologues UFMICT CGT

Montreuil le 18 Juin 2011

**Fédération de la santé et de l'Action Sociale**

Case 538 • 93515 MONTREUIL Cedex • Tél. : 01 48 18 20 70 / 92 • Fax : 01 48 18 29 80

BOURSE NATIONALE DU TRAVAIL • 263, rue de Paris, MONTREUIL • Métro : Porte de Montreuil

**Site internet** : [www.sante.cgt.fr/](http://www.sante.cgt.fr/) • **e-mail** : [sg@sante.cgt.fr](mailto:sg@sante.cgt.fr) : [ufmict@sante.cgt.fr](mailto:ufmict@sante.cgt.fr)